

REGLEMENT INTERIEUR DE L'INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES DE SAINT-ETIENNE (IAE)

Adopté au conseil d'administration de l'IAE le 29 janvier 2024

Table des matières

TITRE 1 – CADRE INSTITUTIONNEL.....	2
Article 1 ^{er} – Objet.....	2
Article 2 – Cadre de référence	2
TITRE 2 - LE CONSEIL RESTREINT	2
Article 3 – Compétences du conseil restreint.....	2
Article 4 - Composition du conseil restreint	2
TITRE 3 - LES ORGANES DE DIRECTION.....	2
Article 5 - Le directeur.....	2
Article 6 - La direction adjointe	3
Article 7 - Le comité de direction	3
TITRE 4 - L'ORGANISATION INTERNE.....	3
Article 8 - Les départements	4
Article 9 - Les responsables de formation.....	5
Article 10 - Les référents.....	5
TITRE 5 – LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT.....	5
Article 12 – Missions et compétences des conseils de perfectionnement.....	5
Article 13 – Modalités de constitution des conseils de perfectionnement	5
Article 14 – Fonctionnement.....	6
TITRE 6 – UTILISATION DES LOCAUX.....	6
Article 15 - Utilisation du foyer et des bureaux affectés aux associations étudiantes de l'IAE.....	6
TITRE 7 – REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	6
Article 16 – Approbation et révision du règlement intérieur	6

TITRE 1 – CADRE INSTITUTIONNEL

Article 1^{er} – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les règles institutionnelles fixées par les statuts afin d'assurer le bon fonctionnement de l'IAE Saint-Etienne.

Il énumère notamment la liste des instances de fonctionnement de l'institut. Il rappelle leurs compétences et précise les conditions d'application des statuts, notamment en ce qui concerne :

- Le conseil restreint
- Les organes de direction
- L'organisation interne
- Les conseils de perfectionnement

Article 2 – Cadre de référence

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers et des personnels de l'IAE, dans le respect des statuts de l'UJM et du règlement intérieur auquel il renvoie pour l'application des règles relatives aux libertés, à l'ordre public, à la sécurité, à l'hygiène et aux conditions de travail.

TITRE 2 - LE CONSEIL RESTREINT

Article 3 – Compétences du conseil restreint

Le conseil d'administration siège en formation restreinte aux enseignants chaque fois que l'avis du conseil est sollicité préalablement aux décisions, propositions ou avis du directeur, pour toute question portant sur le recrutement, la carrière des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, la définition et la répartition des services, ou toute question individuelle les concernant.

Il peut être consulté sur le contenu des programmes, les conditions d'admission dans les différents programmes, les capacités d'accueil et les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC), avant de les soumettre au conseil d'administration de l'IAE et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'UJM (CFVU).

Article 4 - Composition du conseil restreint

Lorsque les questions individuelles relatives à la carrière des enseignants et enseignant-chercheurs intéressent une catégorie déterminée, le conseil siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants et enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.

TITRE 3 - LES ORGANES DE DIRECTION

Article 5 - Le directeur

Le directeur désigne les responsables de formation, diplôme national et diplôme d'université, sur proposition du directeur de département (cf. article 9) de l'IAE. Il désigne les référents (cf. article 10) et chargés de mission (article 11) après consultation du comité de direction, et d'une manière générale prend toute décision d'organisation interne nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'Institut. Il peut mettre fin aux missions de responsable de formation, de diplôme ou DU, après consultation du comité de direction.

Il organise une assemblée générale IAE au moins une fois par an, avec l'ensemble des personnels et vacataires de l'IAE.

Il préside le comité de direction et il participe avec voix consultative au conseil d'administration et au conseil restreint lorsqu'il n'en est pas membre (sauf pour les questions individuelles relatives aux enseignants et enseignants-chercheurs).

Article 6 - La direction adjointe

Le directeur est assisté dans sa mission par un ou des directeurs adjoints, qui le représente(nt) ou le remplace(nt) en cas d'empêchement.

Les directeurs adjoints sont élus par le conseil d'administration de l'IAE dans les mêmes conditions de majorité que le directeur et sur proposition de ce dernier (cf. article 8 des Statuts). La durée du mandat est liée à celle du directeur.

Le directeur et ses adjoints, ainsi que le responsable administratif, constituent l'équipe de direction. Le directeur et les directeurs adjoints peuvent recevoir délégation de signature du Président de l'université.

Les directeurs adjoints peuvent également recevoir délégation de signature du directeur de l'IAE pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 7 - Le comité de direction

Le directeur est assisté dans sa mission par un comité de direction avec lequel il définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de l'institut et prépare les options qui seront soumises au conseil d'administration de l'IAE. Le comité débat sur toutes les questions relatives à la vie de l'institut et notamment en ce qui concerne l'affectation des moyens humains et matériels et la coordination des différentes activités de l'IAE.

Sont membres de droit du comité de direction :

- Equipe de direction : directeur et directeur(s) adjoint(s), responsable administratif
- Recherche : directeur St-Etienne du laboratoire CoActis, chargé mission lien formation-recherche
- Formation : le directeur de chaque département ou l'un des directeurs adjoints de département
- International : chargé de mission International
- Finances : gestionnaire financière
- Communication : directeur de la communication
- Insertion professionnelle /relations entreprises : chargé de mission Relations Entreprises
- RSE : référent RSE.

Le directeur de l'IAE peut inviter toute personne susceptible de compléter son information.

TITRE 4 - L'ORGANISATION INTERNE

L'IAE regroupe des départements pédagogiques créés par délibération du conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres.

Article 8 - Les départements

- Liste des départements :
 - « Finance » (Périmètre : tous parcours des Masters Finance, Comptabilité-Contrôle-Audit, Contrôle de Gestion et Audit Organisationnel, Monnaie-Banque-Finance-Assurance).
 - « Management » (Périmètre : tous parcours des Masters mention Management, ceux de la mention Entrepreneuriat et Management de Projets, parcours Management Général Double Compétence de la mention Management et Administration des Entreprises.
 - « Marketing et conseil » (Périmètre : parcours Etudes et Recherche en Management de la mention de Master Management et Administration des Entreprises, tous parcours des mentions Marketing et vente, Design, Information-Communication).
 - « Licence » (Périmètre : Licence Gestion tous niveaux, tous parcours).

Chaque département comprend les enseignants intervenant dans la ou les filières qu'il organise. Un même enseignant peut donc relever de plusieurs départements.

- Rôle des départements :

Les départements mettent en place et organisent les filières d'enseignement qui les concernent dans le cadre des accréditations nationales et des diplômes d'université.

- Fonctionnement des départements :

Chaque département est administré par un directeur qui peut être assisté dans ses fonctions d'un directeur adjoint, élu selon les mêmes modalités que lui (profession de foi commune). Le directeur du département est élu par et parmi les enseignants et enseignants-chercheurs de l'IAE pour une durée de trois ans, renouvelable immédiatement une fois. Les candidats envoient leur profession de foi deux semaines avant les élections au directeur de l'IAE. Le directeur de département est élu à la majorité absolue au premier tour et relative au deuxième. Les procurations sont acceptées à raison d'une par membre présent au maximum. Les procès-verbaux des délibérations doivent préciser, lorsqu'il y a vote, la répartition des voix.

Le directeur de département s'appuie sur un comité de département regroupant l'ensemble des responsables de formations, les personnels administratifs affectés ou exerçant une part de leur activité au sein du département, avec la possibilité d'inviter aux réunions du comité toute personne utile à l'examen des questions portées à l'ordre du jour. Le comité de département organise les activités du département.

Le directeur de département anime l'équipe des responsables de formation autour des projets collectifs ; il coordonne les formations pour s'assurer de la cohérence entre le niveau licence et master ; il supervise l'évolution des maquettes pédagogiques et leur implication budgétaire ; il fait le lien entre le comité de direction de l'IAE et les responsables de formation pour tous les projets transversaux ; il pilote le budget affecté au département ; il rend compte de l'activité et des perspectives au cours d'une assemblée générale annuelle.

Article 9 - Les responsables de formation

Les responsables de formation assurent l'animation pédagogique des formations. Ils sont désignés par le Directeur de l'IAE pour la durée du contrat quinquennal sur proposition du directeur de département après consultation du comité de département.

Article 10 - Les référents

Des référents sont désignés par le directeur de l'IAE pour représenter l'IAE auprès des services centraux à leur demande (Orientation Licence 1ère année, innovation pédagogique, handicap, Prévention, etc.).

Article 11 - Les chargés de missions et commissions

Le directeur de l'IAE peut s'entourer de chargés de mission sur des thématiques transversales à l'IAE (liens formation-recherche, international, relations entreprises, communication, etc.). Ces chargés de mission sont les coordinateurs des commissions correspondantes lorsqu'elles existent et peuvent y associer plusieurs parties-prenantes de la communauté universitaire et d'éventuelles personnalités extérieures, en fonction des besoins. La commission formation est animée par le directeur adjoint ayant en charge le volet formation de l'IAE.

Les chargés de mission et commissions participent activement à la mise en œuvre des projets validés par le comité de direction de l'IAE, en lien avec les services administratifs et partenaires concernés.

TITRE 5 – LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Article 12 – Missions et compétences des conseils de perfectionnement

Les conseils de perfectionnement sont obligatoires dans toutes les mentions de diplôme national.

« Ces dispositifs favorisent le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants du monde socio-professionnel. Ils éclairent les objectifs de chaque formation et permettent de valoriser les réussites pédagogiques. Ils contribuent également, en tant que de besoin, à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des connaissances et des compétences et de permettre d'en améliorer la qualité. Ces dispositifs peuvent également servir de base à l'évolution de la carte des formations de l'établissement en cohérence avec la politique de site. » (Arrêté du 30-7-2018, MESRI, Art. 15).

Ils sont consultés sur le contenu des programmes, les modalités pédagogiques, les conditions de sélection à l'entrée des étudiants, les principes d'organisation des stages, l'ouverture de nouvelles formations, en relation avec l'évolution des débouchés professionnels. Un bilan des conseils de perfectionnement est présenté annuellement en conseil d'administration.

Article 13 – Modalités de constitution des conseils de perfectionnement

Ils comprennent des enseignants intervenant dans les formations concernées, des professionnels ainsi que des étudiants et des diplômés désignés par les responsables des formations concernées. Des conseils de perfectionnement regroupant plusieurs formations peuvent être créés. Inversement, lorsque cela s'avère pertinent, plusieurs conseils pour une même mention peuvent être créés (cas de parcours « sectoriels »).

Article 14 – Fonctionnement

Chaque conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an.

Un compte-rendu est systématiquement rédigé (cf. document de référence de la démarche Qualité de l'IAE) et archivé dans un espace numérique collaboratif.

TITRE 6 – UTILISATION DES LOCAUX

Article 15 - Utilisation du foyer et des bureaux affectés aux associations étudiantes de l'IAE

L'utilisation du foyer et des bureaux des associations de l'IAE est réservée aux seuls étudiants de l'université, dans le respect des horaires fixés, des règles de sécurité, de prévention des accidents et d'interdiction de fumer.

TITRE 7 – REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 – Approbation et révision du règlement intérieur

Le règlement intérieur est approuvé par le conseil d'administration de l'IAE, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il peut être révisé à la demande du Directeur ou d'un tiers des membres composant le conseil d'administration. Le règlement intérieur est communiqué au Président de l'Université Jean Monnet.

Cécile Romeyer
Directrice

